

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AZIMUT BOAT

37 Chemin des clos
78740 Vaux-Sur-Seine

Code AIOT : 0100283055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement AZIMUT BOAT implanté 37 Chemin des clos 78740 Vaux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à déterminer si les activités menées sur le site sont susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZIMUT BOAT
- 37 Chemin des clos 78740 Vaux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100283055
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZIMUT BOAT réalise des activités de stationnement et d'entreposage et de réparations

mineures de bateaux de plaisance.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que les activités de la société AZIMUT BOAT en lien avec le dépannage, l'entreposage et la réparation de bateaux ne sont pas susceptibles de relever de la réglementation ICPE. D'autres activités constatées sur site sont cependant potentiellement des ICPE et il est nécessaire que l'exploitant clarifie cette situation, et le cas échéant qu'il régularise la situation administrative de ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Annexe à l'article R. 511-9:</p> <p>2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe</p> <p>2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p>

- a) Supérieure à 100 kg/j
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

1978 : Solvants organiques Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants :

6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an

Constats :

L'inspecteur constate sur site la présence :

- d'un jetski et de 5 bateaux de plaisance sur les parcelles AM-327 et AM-329, dont deux semblent hors d'usage ;
- de 6 bateaux de plaisance sur la parcelle AM-334 qui ne semblent pas hors d'usage et dont l'exploitant indique que l'un d'eux lui appartient et est à usage personnel ;
- d'un moteur posé sur une palette sur la parcelle AM-334 ;
- que la majorité des bateaux sont stockés sur sol non-étanche.

L'inspecteur ne constate pas l'existence d'un atelier de peinture ou d'une cabine de séchage.

L'inspecteur constate par ailleurs que la surface occupée par les bateaux hors d'usage est inférieure à 150 m² et que la surface totale occupée par les bateaux est inférieure à 2000 m².

L'exploitant indique :

- faire du dépannage dans les ports et du stationnement / entreposage de bateaux sur site ;
- ne pas faire de réparations importantes des bateaux stockés sur site et uniquement faire de l'« embellissement » (ex : changement de l'éclairage) ;
- ne pas ravitailler les engins en carburant ;
- faire très peu de peinture sur les véhicules. L'inspecteur constate la présence d'une armoire contenant quelques produits d'entretien et de la peinture en petits contenants ;
- ne pas tenir de registre des bateaux stockés sur site ;
- avoir stoppé son activité en mai 2024 pour la déménager aux Andelys (27), même si l'inspecteur constate encore la présence de bateaux sur place (cf. ci-dessus). L'exploitant indique que 3 ou 4 bateaux sont déjà partis. Il indique également avoir constaté sur les parcelles AM-327 et AM-329 que des bateaux avaient été abandonnés par d'autres personnes il y a quelque temps, et que ceux-ci ont été évacués.

L'inspecteur constate que les activités susmentionnées n'atteignent pas les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ce qui concerne :

- l'entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) ;
- la réparation de véhicules (rubrique 2930-1.) ;
- la peinture des véhicules (rubriques 2930-2. et 1978-6.), les quantités de peinture constatées sur site témoignant manifestement d'une activité de peinture nettement inférieure à 10 kg/j ou à 500 kg/an.

Concernant ces rubriques, l'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité. Elle rappelle cependant à l'exploitant les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et eaux souterraines liés à ses activités et la nécessité de prendre des précautions afin de limiter ces risques (notamment travail sur une aire étanche, mise sur rétention des équipements, appareils et

stockages susceptibles d'être à l'origine d'écoulements de substances dangereuses).

D'autres rubriques ICPE ont cependant été analysées au regard des activités constatées sur site et nécessitent un positionnement de l'exploitant, et le cas échéant une régularisation administrative. Cette analyse est placée en annexe confidentielle au présent rapport. À noter que ces rubriques correspondant à une activité réalisée à titre personnel par le gérant de la société, elles seraient disjointes de l'activité réalisée par la société AZIMUT BOAT.

Non-conformité n°20241115-NC-01 : L'inspecteur constate sur site la présence d'activités susceptibles de relever de la réglementation ICPE (cf. annexe confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, se positionner vis-à-vis des rubriques ICPE concernées par les activités exercées par l'occupant du site, en indiquant si ses activités sont effectivement classées ou non et sous quel régime (autorisation, enregistrement ou déclaration). Le cas échéant, les démarches administratives correspondantes devront être réalisées en portant une attention particulière sur l'identité de l'exploitant (notamment personne morale ou personne physique), ou l'exploitant devra repasser sous les seuils de la nomenclature ICPE et procéder à une cessation d'activité ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois